

Documents de
synthèse

DS 18

17/12/2010

© IIEDH

L'enfant témoin et sujet

Les droits culturels de l'enfant

Ce document a été élaboré lors du colloque « L'enfant témoin et sujet. Les droits culturels de l'enfant », organisé à Fribourg, du 29 avril au 1^{er} mai 2010, par l'Observatoire de la diversité et des droits culturels en partenariat avec la chaire UNESCO de l'Université de Bergame et l'Organisation internationale de la Francophonie. Un des objectifs était de clarifier le contenu culturel des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) à l'occasion de son 20^{ème} anniversaire¹.

I. Des compréhensions culturelles de l'enfance

- 1.** Les droits de l'enfant sont des droits de l'homme à part entière, universels, indivisibles et interdépendants, adaptés à la situation spécifique de l'enfance ; ils ne sont pas des droits particuliers appliqués à une catégorie de personnes. La reconnaissance et la protection de cette spécificité de l'enfance dans sa dimension culturelle sont conditionnées par la réalisation des droits culturels de l'enfant. *Droits culturels et droits de l'enfant souffrent d'une méconnaissance interreliée.*
- 2.** L'enfance, première étape du développement des potentiels naturels et culturels de la personne, met en jeu les propres volontés de l'enfant ainsi que celles de ses parents et des autres membres de la société dans laquelle il vit. L'enfance n'est donc pas un processus linéaire qui serait lié exclusivement à une progression biologique et psychologique. Il est nécessaire d'en déployer la compréhension en ses âges, de la petite enfance à la grande adolescence, en autant de seuils d'épanouissement à partir desquels la personne peut progressivement exercer ses libertés et assumer ses responsabilités.
- 3.** La diversité des compréhensions culturelles de l'enfance est une richesse constitutive de notre patrimoine commun, au sein de laquelle il s'agit de puiser. Dans chaque « culture de l'enfance », ou façon de la concevoir, il y a des vecteurs de dignité, mais

¹ La première version de cette synthèse élaborée le 1^{er} mai 2010 a été corrigée, complétée et revue par l'ensemble des participants. Tous les droits culturels de l'enfant ne sont pas traités, les thèmes abordés reflètent l'essentiel des débats et des contributions au colloque et à son suivi immédiat.

aussi des pratiques qui peuvent être préjudiciables au respect des droits de l'homme et notamment des droits culturels.

4. L'enfant grandit en un milieu culturel composite, que constituent des personnes, des institutions et des objets culturels, « porteurs d'identité, de valeurs et de sens »², de savoirs, de savoir-faire et de pratiques en constante évolution. C'est dans cette diversité de ressources que chacun peut puiser les références nécessaires à son processus d'identification.
5. Les références culturelles ne sont pas des standards ou des normes, mais des interprétations des dualités universelles qui constituent la condition humaine et au sein desquelles la personne dès son enfance doit se situer le plus librement possible. Ces dualités constitutives de l'identité sont notamment : le masculin et le féminin, la vie personnelle et en communautés, le passé et le futur, l'unité et la diversité...
6. L'enfant est confronté dès son plus jeune âge à ces oppositions ainsi qu'aux contradictions de son milieu et est témoin de ces enjeux ; il est dans la nécessité de trouver progressivement par lui-même, et avec les autres, des réponses parmi celles qu'il juge les plus appropriées.
7. L'enfant pose un regard neuf sur ces défis et sur la société qui l'entoure; il peut être médiateur au sein de sa famille dans un sens plus ou moins large, entre sa famille et d'autres communautés et entre divers milieux culturels.
8. Cependant, les adultes ne doivent pas faire porter aux enfants tout le poids de leurs responsabilités quant au présent et à l'avenir : c'est en assumant clairement leurs responsabilités d'adulte qu'ils respectent les enfants.
9. L'enfant a droit à être entendu et écouté avec toute l'attention répondant à son intérêt supérieur, ce qui signifie au premier chef le respect et la réalisation de ses droits culturels. L'enfant est écouté pour lui-même, avec toute la considération requise pour ses liens sociaux.

II. Les droits de l'enfant sous l'angle des droits culturels

10. Tout ce qui concerne l'enfant, sujet de droit, vaut pour l'adulte en évolution permanente. La prise en compte des droits culturels, compris comme droits d'accéder aux références culturelles qui sont nécessaires à l'exercice de son processus d'identification tout au long de sa vie, valorise et protège cette continuité dans le développement des droits, des libertés et des responsabilités.

Renforcer l'indivisibilité et l'effectivité

11. La compréhension des droits culturels de l'enfant implique le respect des capacités au double titre de l'enfance et du développement de ce qu'il a en propre : son identité. Le respect de ces droits conditionne ainsi celui de tous les autres droits de l'homme, ainsi que cela a été souvent montré pour le droit à l'éducation. *Une liberté qui se cultive est condition d'accès à tous les autres droits.*

² *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, art. 8. L'expression est reprise dans le 18^{ème} *Considérant* de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

12. Il est essentiel d'introduire l'enfant dans ce qui est considéré beau, bon et vrai dans son milieu culturel pour l'aider à avoir une base, une hypothèse de travail sur laquelle s'appuyer pour se lancer dans la découverte et la confrontation de tout ce qu'il sera amené à vivre. Cette connaissance est une première participation aux ressources culturelles fondamentales mais il faut aussi assurer un accès à une grande diversité de ressources de qualité provenant de milieux différents. L'exercice des libertés culturelles de la personne dès son plus jeune âge implique alors l'apprentissage de la capacité d'interprétation et de choix.
13. Une ressource culturelle de qualité est celle qui permet à chacun, par les témoignages des personnes et par la connaissance des œuvres, de s'approprier des savoirs, d'acquérir une maîtrise de leurs disciplines et une capacité d'interprétation et donc d'augmenter ses libertés. L'exercice effectif des libertés d'opinion, de pensée, de conscience et de religion est conditionné par l'acquisition de ces savoirs et modes d'expression. Il permet de développer une pratique de « respect critique »³, ou exercice de la libre critique dans « les règles de l'art », sans esprit de dénigrement.

Protéger les capacités et empêcher les pratiques préjudiciables

14. Tous les droits de l'enfant, et notamment les droits culturels de l'enfant, impliquent la famille, les institutions éducatives et de formation ainsi que tous les acteurs dans la société qui sont, ou devraient être, porteurs de culture. Si le sujet de droit est bien chaque enfant, l'exercice de ses droits, libertés et responsabilités implique une étroite interaction avec toutes ces personnes, communautés et institutions, qui ont en partage les responsabilités correspondantes :
- respecter et développer les capacités de l'enfant,
 - respecter, protéger et développer la diversité des ressources culturelles,
 - assurer l'accessibilité à cette diversité,
 - empêcher les pratiques préjudiciables aux droits de l'homme.
15. Les droits culturels de l'enfant et les dimensions culturelles de ses autres droits permettent de le protéger contre les « pratiques préjudiciables », celles qui conduisent à une violation directe de ses droits ou à une destruction de ses possibilités d'accès aux ressources culturelles qui lui sont utiles, voire nécessaires. Il est important que les arguments culturels utilisés pour justifier certaines de ces pratiques soient critiqués, déconstruits et délégitimés au sein des communautés culturelles concernées⁴ et grâce au dialogue interculturel.

III. Les droits spécifiquement culturels de l'enfant

16. Le droit à une éducation adéquate, appropriée à tous les stades de l'évolution et de l'insertion sociale de l'enfant, ou éducation de qualité, permet à la personne de développer librement son processus d'identification, condition d'accès à l'ensemble de ses droits, libertés et responsabilités. *Toute éducation devrait être éducation à la liberté dans la liberté* : ceci implique notamment que l'éducation aux droits de l'homme, à la

³ Voir à ce propos le § 3.12 du commentaire article par article de la Déclaration de Fribourg, P.Meyer-Bisch et M. Bidault, *Déclarer les droits culturels : Commentaire de la Déclaration de Fribourg*, 2010, coll. Interdisciplinaire vol. 33, Bruxelles / Zürich : Bruylant / Schulthess, p.45.

⁴ Voir à ce propos le premier rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, A/HRC/14/36, §36, qui explique bien cette démarche nécessaire.

justice et à la citoyenneté démocratique, n'est possible que dans la mesure où les enfants perçoivent que les acteurs de la société qui les entoure ont la possibilité de mettre en œuvre les droits de l'homme et d'en dénoncer les violations. *Il est très difficile d'enseigner aux enfants ce que la société contredit ou ignore.* La réalisation de ce droit, comme celui de tous les autres droits culturels de la personne dès son plus jeune âge, est au cœur du politique.

17. L'éducation implique l'apprentissage d'activités au service d'autrui, de sa famille et de la société. Mais, conformément à l'interdiction générale du travail des enfants⁵, ces activités doivent conserver un but essentiel d'apprentissage et de socialisation et ne pas entraver le droit à l'éducation ni les autres droits de l'enfant.
18. Le droit à une information « appropriée »⁶, intimement lié au droit à l'éducation, permet de recevoir, et de participer à, une information qui ouvre à la compréhension et au respect de la diversité des valeurs culturelles, permettant aux personnes d'opérer librement leurs évaluations et leurs choix de références culturelles.
19. Le droit de la personne dès son plus jeune âge de participer à la vie culturelle se déploie dans celui d'accéder aux ressources culturelles, d'exercer les pratiques culturelles de son choix et de participer, dans toute la mesure du possible, aux décisions qui la concernent.
20. La liberté de pensée, de conscience et de religion s'exerce dans une tension entre la connaissance des savoirs et des pratiques, l'imprégnation culturelle et le choix personnel. Visant à éveiller la liberté de conscience de l'enfant, l'éducation ne peut présupposer l'adhésion de la conscience, elle ne fait que la permettre. L'éducation, notamment religieuse, ne peut être prétexte à exercer un quelconque abus de pouvoir sur l'enfant.
21. L'accès de tous les enfants aux sciences, aux arts, aux sports, aux techniques et aux divers savoirs et traditions, leur permet de jouir des savoirs, de participer à leur partage ainsi que de se situer dans la société et dans l'univers ; cet accès ne se réduit pas à une approche instrumentale.
22. La valeur du jeu permet un accès aux modes d'apprentissage et d'expression, en ce qui concerne les arts, les sciences, les sports et toute activité créatrice, ainsi que les rôles sociaux qui permettent de les exercer. Elle ne se réduit pas à une activité de loisir et de récupération.
23. Le droit de vivre en famille implique des mesures de protection et d'appui qui, tenant compte des diverses compréhensions culturelles de la famille, permettent à cette communauté de jouer pleinement son rôle. Ceci implique notamment le droit des membres des familles de voir reconnu leur potentiel et de participer aux mesures qui les concernent. Cela implique également, dans la mesure du possible, le respect du choix par l'enfant de sa, ou de ses, personnes de référence. Ce droit s'inscrit ainsi dans celui d'appartenir, ou de ne pas appartenir, à une communauté culturelle⁷.

IV. Dimensions culturelles de tous les droits de l'enfant

⁵ Voir l'Observation générale 18 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 24 novembre 2005, E/C.12/GC/18, § 15.

⁶ CDE, art. 17 et 29.

⁷ *Déclaration de Fribourg*, art. 4.

- 24.** L'adéquation culturelle de chaque droit de l'enfant est étroitement liée à l'interprétation et à l'appropriation de l'ensemble des droits par l'enfant lui-même⁸. Les personnes, les communautés et les institutions, en tant que responsables de la mise en œuvre de tous les droits, doivent prendre en compte cette dimension culturelle, car c'est une condition essentielle de leur effectivité.
- 25.** Le droit à l'identité est classiquement interprété essentiellement comme un droit civil, le droit d'être régulièrement enregistré, et de « préserver son identité ». Sans cette sécurité civile, l'enfant ne peut en effet par la suite revendiquer aucun autre droit. Mais l'art.8, par. 2 de la CDE considère aussi ce droit comme un droit social et culturel, puisqu'il définit les obligations de l'Etat d'« accorder une assistance et une protection appropriées » à l'égard « des éléments constitutifs de son identité ». Là se trouvent les motifs potentiels de discriminations multiples. Restaurer ces éléments, ou certains d'entre eux, ce n'est pas seulement l'aider à retrouver un parent disparu mais aussi la dignité d'un élément de mémoire, y compris s'il est migrant, réfugié, s'il vit dans un taudis, ou s'il est victime d'amalgames falsificateurs.
- 26.** La « donne culturelle » du droit aux soins a souvent été négligée, tant en faisant abstraction des dimensions culturelles de la personne et de sa santé qu'en ignorant celles des enjeux, voire des pré-requis, des systèmes de santé. Cela est particulièrement sensible au moment des passages et des seuils, de la naissance à la mort. Le consentement éclairé ne peut se réduire à demander au patient d'accepter les choix définis au sein d'un système entièrement pré-établi ; il implique une formation et une information permanentes de la personne dès son plus jeune âge en lien avec les familles et les institutions scolaires.
- 27.** Les dimensions culturelles du droit à l'alimentation sont essentielles dès l'allaitement maternel : elles mettent en lumière la multidimensionnalité des modes de transmission des références culturelles nécessaires à l'appropriation des liens sociaux. Les aliments et les façons de les préparer sont, dans leur nécessaire diversité, autant de symboles des liens entre l'enfant, les autres êtres humains, les animaux, les végétaux et les minéraux.

V. Observation participative

- 28.** L'obligation de respecter les droits culturels de l'enfant commence par celle d'observer. Elle consiste à prendre en compte la parole des enfants et celle des personnes qui partagent la responsabilité de l'écoute, de l'interprétation et de la réponse, en tenant compte de la complexité des systèmes existants. Cela implique la mise en place et l'entretien de dispositifs d'observation privilégiant :
- la participation des enfants et de tous les autres acteurs concernés à la définition des mesures qui les concernent, depuis les objectifs et les critères d'évaluation jusqu'à l'évaluation et l'utilisation de ces résultats ;
 - le suivi sur la durée d'histoires d'enfants ;
 - les liens (parents / enfants, grands - parents / parents / enfants, fratries...), notamment pour le parcours des familles en situation vulnérable ;
 - la connexion entre les droits (par ex. droit à l'éducation, à l'information, aux soins et à l'alimentation) ;

⁸ Tous les droits de l'enfant ont une dimension culturelle importante. Les débats de ce colloque n'ont porté que sur les droits mentionnés ici.

- l'existence et le développement d'activités ludiques et éducatives, visant la valorisation des manifestations et pratiques culturelles propres, l'appropriation de celles-ci par l'enfant et sa famille, et par là le déploiement de leurs capacités et potentialités.

29. Pour que la parole de l'enfant soit écoutée et entendue, il faut assurer des services de qualité professionnelle. Chaque famille et chaque institution doivent être en mesure de partager leurs observations et de contribuer à la meilleure qualité possible d'écoute et d'accueil.

VI. Propositions

30. Il s'agit d'assurer la reconnaissance et la mise en capacité de tous les acteurs qui partagent la responsabilité des droits de l'enfant, et ceci à tous les niveaux. Cela implique le développement de réseaux spécifiques comprenant des professionnels engagés dans le domaine des droits culturels et notamment des droits de l'enfant, provenant d'établissements d'enseignement, de centres de recherche, d'ONG, d'institutions publiques et d'OIG. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient avoir la responsabilité claire de s'assurer que de tels réseaux et dispositifs d'observation existent dans chaque pays et de participer à leur développement en collaboration internationale.

31. Il est proposé aux partenaires de la Francophonie de relancer le projet de Réseau des Instituts Francophones des droits de l'homme, de la démocratie et de la paix, afin de promouvoir, au sein du système des droits de l'homme, l'observation et l'analyse notamment des droits culturels, particulièrement ceux de la personne enfant, en collaboration étroite avec les Institutions nationales francophones des droits de l'homme, les autres réseaux institutionnels intéressés et les organes des Nations Unies⁹.

32. Il est proposé à l'UNESCO, notamment en utilisant les réseaux de chaires UNESCO, de développer une recherche approfondie sur les méthodes d'observation et sur les indicateurs permettant non seulement de mesurer des résultats, mais d'identifier les conditions d'exercice des droits culturels et par conséquent de la créativité, à tous les âges de la vie¹⁰.

⁹ Notamment l'Expert indépendant dans le domaine des droits culturels, la Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Représentant spécial du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

¹⁰ Cette proposition, en application du Plan d'action de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, a déjà été informellement faite lors du séminaire, organisé par le HCDH à Genève les 1 et 2 février 2010.